RÈGLEMENT INTÉRIEUR
COORDINATION RURALE
UNION NATIONALE

Conformément à l'article 8 des Statuts de la COORDINATION RURALE UNION NATIONALE *(ou CRUN),* le présent règlement intérieur adopté initialement par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 décembre 1995 a été soumis pour approbation de ses modifications au Comité Directeur du 15 mai 2018.

Un exemplaire de ce règlement intérieur devra être transmis à toutes les organisations adhérentes de la COORDINATION RURALE UNION NATIONALE.

TITRE I - ORGANISATIONS SYNDICALES MEMBRES DE LA COORDINATION RURALE

ARTICLE 1 : DEMANDE D'ADHÉSION DES ORGANISATIONS

Les organisations départementales, interdépartementales, régionales ou nationales telles que définies à l'article 7 des statuts, désirant adhérer à la Coordination Rurale, devront faire acte de candidature par lettre adressée au Président National, au siège de la COORDINATION RURALE UNION NATIONALE (CRUN).
Cette lettre devra être accompagnée des statuts de l'organisation candidate, de la liste de son Conseil d'Administration, du Procès Verbal d'Assemblée Générale manifestant la volonté d'adhésion à la Coordination Rurale et de respecter ses statuts.

Cette candidature sera soumise au Comité Directeur de la Coordination Rurale. La décision quant à l'admission devra faire l'objet d'un vote dans les conditions définies à l'article 17 des statuts et d'un procès verbal qui sera transmis à l'organisation candidate accompagné des statuts et du règlement intérieur de la Coordination Rurale.

Sauf dérogation accordée par le Comité Directeur, toute organisation qui s'affilie à la Coordination Rurale Union Nationale s'engagera :

- à respecter les statuts de la Coordination Rurale Union Nationale, le présent règlement intérieur et le règlement d'utilisation de la Marque "C R COORDINATION RURALE", ainsi que les statuts types départementaux, interdépartementaux et/ou régionaux établis par la Coordination Rurale Union Nationale.
- de fait à adopter le logo et la dénomination "Coordination Rurale" à des fins exclusivement syndicales sauf dérogation accordée par le Comité Directeur,
- à cesser toute utilisation de ce logo et cette dénomination le jour où elle ne fait plus partie de la Coordination Rurale Union Nationale et cela quelle qu'en soit la raison ou par décision de retrait de la marque signifié par le Comité Directeur. Dans ce dernier cas, la décision du Comité Directeur est souveraine. Elle n'est susceptible d'aucun recours devant les juridictions et n'a pas à être motivée.

Sauf dérogation accordée par le Comité Directeur, l'utilisation du logo et de la dénomination «Coordination Rurale » est réservée à des fins exclusivement syndicales.

Dans le cas où le syndicat départemental, interdépartemental ou régional adhérent ne correspondrait pas aux réalités éthiques ou socio-historiques le Comité Directeur peut admettre les structures syndicales qui représenteront le plus justement celles-ci.

Il pourra être admis un collège de membres associés ayant voix consultative, qui sera convoqué sur l'initiative du Comité Directeur. Pourront notamment siéger à ce titre les acteurs socio-économiques du monde rural.

ARTICLE 2 : SECTIONS SPÉCIALISÉES DE LA CR

Des sections spécialisées peuvent être créées afin de traiter des sujets concernant notamment les catégories suivantes :

- les Jeunes Agriculteurs
- les anciens exploitants
- les producteurs ou éleveurs spécialisés
- les propriétaires
- les fermiers et métayers
- les irrigants

ARTICLE 3 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE ET INCOMPATIBILITÉS

ARTICLE 3-1 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de la Coordination Rurale Union nationale se perd :

- par démission écrite adressée au président et validée par une décision du conseil d'administration de l'organisation démissionnaire ;
- par dissolution de l'organisation membre ;

- par exclusion décidée par le Comité Directeur pour tout agissement susceptible de porter atteinte aux intérêts matériels et/ou moraux du syndicat. Une telle délibération doit faire l'objet d'un vote à la majorité des deux tiers des membres présents ;
- par non paiement de la cotisation dans les délais prévus à l'article 7 de ce règlement.

ARTICLE 3-2 : INCOMPATIBILITÉS
La Coordination Rurale est un syndicat apolitique.

En conséquence, les membres du Comité Directeur, ainsi que les Présidents ou membres de bureau des structures départementales, interdépartementales ou régionales et des syndicats spécialisés adhérents à l'Union ne peuvent se porter candidats qu'à des élections municipales ou départementales, pourvu que ces candidatures soient sans « étiquette politique ».

A défaut, et comme pour toute candidature à un autre mandat politique, ils devront préalablement démissionner de leur fonction et ne pourront en aucun cas s'autoriser l'appui de la « Coordination Rurale » pour leur campagne électorale.

A contrario, tout élu aux élections politiques autres que municipales ou départementales ne peut être candidat aux postes mentionnés au deuxième alinéa de cet article.

Les membres du Comité Directeur doivent être citoyens européens et majeurs, n'avoir encouru aucune condamnation criminelle ou infamante, à l'exclusion de toute condamnation survenue à l'occasion de l'action syndicale.

Tout membre administratif et tout adhérent du syndicat CR ne pourra porter atteinte à l'image du syndicat par l'expression de ses idées politiques afin de préserver son caractère apolitique. Cette action entraînerait obligatoirement l'exclusion de la personne concernée du syndicat.

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 4 : RAPPORTS ET INTERVENTIONS
Toute organisation adhérente à la Coordination Rurale qui désire intervenir sur un sujet précis, devra soumettre pour approbation le texte de son rapport au Comité Directeur précédant l'Assemblée Générale ou pour le moins un mois avant cette assemblée générale.

ARTICLE 5 : CONGRES NATIONAL
En marge de l'Assemblée Générale Ordinaire, compétente pour l'approbation des rapports financier, moral et d'activité, qui devra être réunie selon les dispositions statutaires, il pourra être tenu un Congrès National, ayant pour objet de faire le point sur des domaines touchant à la profession, auquel pourront participer tout membre de la Coordination Rurale et invités extérieurs.

TITRE III - COTISATIONS

ARTICLE 6 : FIXATION DES COTISATIONS
Le Comité Directeur fixe chaque année le montant de la cotisation de base conformément à l'article 9 des statuts pour l'exercice à venir qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le montant de cette cotisation est calculé à partir d'éléments variables déterminés par le Comité Directeur. Pour les syndicats départementaux ou interdépartementaux affiliés, le nombre de leurs adhérents constitue un de ces éléments.

Les organisations adhérentes s'engagent à communiquer toute information nécessaire à l'évaluation de leur cotisation au service comptable de l'Union, à première demande.

Le trésorier de la Coordination Rurale ou toute autre personne mandatée par le Comité Directeur peut à toute époque de l'année se faire ouvrir les registres et remettre les fichiers des adhérents des organisations affiliées à la Coordination Rurale, aux fins d'inventaire de ses effectifs militants.

Le Comité Directeur décide des abattements éventuels sur la cotisation de base en ce qui concerne les organisations départementales, interdépartementales et/ou régionales.

ARTICLE 7 : DATE DE VERSEMENT DES COTISATIONS
La totalité des cotisations est à verser au siège de la Coordination Rurale Union Nationale au moins 5 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale ayant lieu au premier semestre de l'année civile, sauf dérogation motivée demandée et obtenue auprès du Président.

Les modalités de versement des cotisations seront déterminées et modifiées par décision du Comité Directeur.

ARTICLE 8 : SANCTIONS POUR NON - VERSEMENT
La qualité de membre des syndicats départementaux et interdépartementaux est conditionnée par le paiement de la cotisation dans les délais prévus à l'article 7.

Les syndicats n'ayant pas réglé leur cotisation dans les délais prévus mais ayant sollicité et obtenu une dérogation de la part du Président de la CRUN voient leur droit de vote aux assemblées générales suspendu jusqu'au paiement de leur cotisation.

TITRE IV - COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 9 : ÉLECTION DU COMITE DIRECTEUR
A l'exception du siège de droit réservé à l'Outre-Mer dont les conditions sont précisées à l'article 16-1-1 des Statuts et à l'article 9-3 ci-dessous, l'élection des membres du Comité Directeur se déroule en deux temps, par le biais de votes à bulletin secret. Les candidats, tant au poste de Président, qu'au Comité Directeur, sont présentés par ordre alphabétique. Ils doivent être en activité au jour de leur candidature.

Lors de la signature de la feuille d'émargement, chaque votant reçoit un document indiquant pour chaque candidat : son nom, son prénom, son âge, sa photo, son type de production agricole ainsi que sa qualité ou non de membre sortant du Comité Directeur. Chaque candidat a la possibilité de faire ajouter à ce document un texte libre pouvant atteindre 1 000 caractères maximum, ce texte facultatif devant être communiqué lors du dépôt de candidature. Ce document comportera également une carte indiquant la localisation des exploitations des candidats.

Chaque candidat doit réaliser une présentation de 4 minutes maximum devant l'Assemblée des votants. Cette présentation se déroule dans des conditions identiques pour la totalité des candidats, conditions comprenant notamment une projection de la fiche personnelle du candidat établie à partir des informations communiquées par le candidat lors de sa candidature. La carte indiquant la localisation des exploitations des candidats sera elle aussi projetée lors des présentations.

Article 9-1 : ÉLECTION DU PRÉSIDENT
Des bulletins individuels pour chaque candidat sont distribués et il appartient aux votants de choisir le bulletin correspondant au candidat de leur choix.

Le Président est élu à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 9-2 : ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR AUTRES QUE LE PRÉSIDENT et LE REPRESENTANT DE L'OUTRE-MER
Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'élection du membre de droit représentant l'Outre-Mer.

Des bulletins reprenant la liste des personnes ayant fait acte de candidature conformément aux dispositions statutaires sont distribués.

A défaut de décision expresse contraire du candidat, cette liste inclut tout candidat au poste de Président, non élu à ce poste.

Le nombre total de candidats pour lesquels l'on choisit de voter ne peut être supérieur au nombre de sièges à pourvoir sous peine de nullité du vote.

La majorité absolue des voix est requise au premier tour.

Si plus de candidats que de postes à pourvoir obtiennent une telle majorité au 1er tour, les candidats ayant obtenu une telle majorité sont classés en fonction du nombre de voix récoltées. Les sièges sont alors attribués selon ce classement, dans la limite de-17 sièges maximum.

En cas d'égalité de voix entre candidats ayant remporté une majorité absolue de voix, si cette égalité ne permet pas d'obtenir 17 candidats ayant recueilli un score supérieur aux autres, les sièges sont attribués uniquement aux candidats ayant obtenu d'avantage de voix que ceux pour lesquels l'égalité est constatée.

Afin de procéder à l'attribution des sièges non pourvus à l'issue du premier tour, un second tour est organisé entre tous les candidats non-élus quelque soit le nombre de voix obtenus au premier tour et ayant reçu au moins une voix. Un classement est établi à l'issue de ce second tour en fonction du nombre de voix récoltées (sans condition de majorité absolue). Les sièges restants sont alors attribués suivant ce classement.

En cas d'égalité des voix au 2ème tour, le candidat le plus âgé sera élu sans qu'il y ait lieu de procéder à un 3ème tour.

Article 9-3 : ÉLECTION DU REPRÉSENTANT DE L'OUTRE-MER

La liste des candidats est communiquée par mail à chaque Président des CRD de l'Outre-Mer. Cette liste s'accompagne d'un document indiquant pour chaque candidat : son nom, son prénom, son âge, sa photo, son type de production agricole ainsi que sa qualité ou non de membre sortant du Comité Directeur. Chaque candidat a la possibilité de faire ajouter à ce document un texte libre pouvant atteindre 1 000 caractères maximum, ce texte facultatif devant être communiqué lors du dépôt de candidature. Ce document comportera également une carte indiquant la localisation des exploitations des candidats.

De plus, dans le mail contenant les éléments précités se trouve un lien vers un outil informatique permettant de voter anonymement pour le candidat de son choix. Chaque Président a un délai de deux semaines pour voter à compter de la date d'envoi dudit mail.

Le candidat récoltant la majorité absolue des suffrages exprimés est élu.

Si aucun candidat n'obtient une telle majorité, un mail indiquant la tenue d'un 2nd tour est envoyé aux électeurs, mail comprenant à nouveau un lien vers un outil informatique permettant le vote anonyme. Chaque Président a un délai de 2 semaines pour voter à compter de la date d'envoi dudit mail.

A l'issue du 2nd tour, le candidat récoltant la majorité des voix exprimées est élu. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu sans qu'il y ait lieu de procéder à un 3ème tour.

A l'issue de chaque tour, les candidats seront informés par mail du résultat des votes.

Article 9-4 : DÉCOMPTE DES VOTES

Tout bulletin comportant le nom d'une personne non candidate, un dessin, une insulte, une annotation est considéré comme nul.

Sont également considérés comme nuls : tous bulletins portant un nombre supérieur au nombre de postes à pourvoir.

Lors du dépouillement, **les votes blancs et nuls** sont comptabilisés, mais ils n'apparaissent pas dans le résultat officiel où ne sont mentionnés que le nombre des électeurs, le nombre de votants, les suffrages exprimés (ensemble des bulletins moins les votes blancs et nuls).

Article 9- 5 : ÉLECTION AUX POSTES DU COMITE DIRECTEUR AUTRES QUE LE PRÉSIDENT
En cas de candidature unique apparaissant pour chaque poste à pourvoir, les membres – incluant le cas échéant le membre de droit représentant l'Outre-Mer - procèdent à un vote unique, sur liste bloquée, à bulletin secret.

En cas de candidatures concurrentes à un ou plusieurs postes, les membres procèdent à des votes successifs, à bulletin secret.

Le membre ne désirant pas apporter son suffrage à telle ou telle candidature peut matérialiser son abstention ou son opposition en barrant le nom du candidat. Ce vote sera alors considéré comme nul, pour l'élection du seul poste concerné, mais valable pour les autres postes.

Seuls les candidats ayant obtenu la majorité absolue sont élus au premier tour. La majorité relative est requise au second tour.

ARTICLE 10 : FONCTION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR
1) LE PRÉSIDENT
Le Président assure la responsabilité de la marche de l'Union Nationale.
Il la représente en tout lieu, en tout temps, et en toutes circonstances selon l'art.18 des statuts.
Il préside de droit le Comité Directeur, l'Assemblée Générale et le Congrès.
Il peut déléguer, après accord du Comité Directeur, tout ou partie de ses pouvoirs à tel mandataire qu'il juge convenable.
L'exercice de ses pouvoirs est contrôlé par le Comité Directeur qui en reçoit le rapport à chacune de ses réunions.
Dans les situations exigeant des interventions rapides, le Président pourra exceptionnellement prendre des décisions personnelles, à l'exclusion de toutes opérations financières.

2) LES VICE-PRÉSIDENTS
Les vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions. Ils le remplaceront suivant leur rang en cas d'incapacité, démission, décès ou suivant qu'ils en reçoivent le mandat.

3) SECRÉTAIRE-GÉNÉRAL
Le secrétaire général assiste le président dans la bonne marche de l ' Union Nationale.

Il a la responsabilité de la rédaction des procès-verbaux (qui devront être signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général) des séances du Comité Directeur, et de leur diffusion.

Il soumet à l'Assemblée Générale un rapport sur la marche de l' Union Nationale

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général et le suppléer dans ses fonctions.

4) TRÉSORIER
Il présente chaque année à l'Assemblée Générale le bilan financier de l'exercice écoulé, ainsi que les orientations déterminées par le Comité Directeur.
A la demande du Conseil d'Administration, il doit présenter les situations comptables.

Il dispose, ainsi que le Président, de la signature des chèques bancaires pour les opérations courantes ; tout règlement devra être accompagné d'un justificatif.

Sous l'autorité du Président, le Trésorier surveille et contrôle l'encaissement des recettes et la régularité des dépenses.

ARTICLE 11 : DÉMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES DU COMITE

La démission d'un membre à la fonction dont il dispose au sein du Comité Directeur devra faire l'objet soit d'une lettre recommandée au Président, soit d'une déclaration dûment constatée par un Procès Verbal du Comité Directeur.

La démission du Président lui-même devra être notifiée au premier vice-président.

Tout Membre du Comité directeur ayant cessé de cotiser à l'organisation départementale ou interdépartementale dont il est issu, ou en ayant été exclu, sera considéré démissionnaire.

Tout Membre du Comité Directeur ne respectant pas les Statuts et le Règlement Intérieur, le règlement d'utilisation de la marque, les décisions du Comité Directeur, les positions fondamentales de la Coordination Rurale, ou causant un préjudice matériel ou moral porté à l'Union, pourra être démis de ses fonctions par décision du Comité Directeur, suivant vote à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers des mandats. Celui-ci pourra être entendu par le Comité Directeur mais ne prendra pas part au vote. En cas de flagrant délit, l'Assemblée Générale ou le Comité Directeur sont souverains pour suspendre et retirer la totalité de ses fonctions et prérogatives.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 16-1 des statuts de la CRUN, en cas de décès, radiation ou de démission d'un membre du Comité Directeur, l'Assemblée Générale suivante pourvoit au remplacement.

ARTICLE 12 : EXCLUSION DES REPRÉSENTANTS DÉPARTEMENTAUX, INTERDÉPARTEMENTAUX OU RÉGIONAUX OU DES ORGANISATIONS SPÉCIALISÉES

Tout membre dont l'un des représentant ne respecte pas les Statuts de la Coordination Rurale Union Nationale, le Règlement Intérieur, le règlement d'utilisation de la marque, les décisions du Comité Directeur, les positions fondamentales de la Coordination Rurale, ou cause tout préjudice matériel ou moral à l'Union Nationale, ou fait preuve d'un manque flagrant d'activité syndicale devra démettre de ses fonctions ledit représentant.

A défaut, le Comité Directeur se réserve le droit d'exclure le membre.

La décision d'exclusion prise par le Comité Directeur est souveraine.

Elle n'est susceptible d'aucun recours devant les juridictions et n'a pas à être motivée. Tout représentant d'un syndicat départemental, interdépartemental ou régional ou d'une organisation spécialisée membre de l'Union accepte ce règlement.

TITRE V - PERSONNEL ADMINISTRATIF

ARTICLE 13 : INDEMNISATION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR OU DES MANDANTS REPRÉSENTANT LA CRUN

Article 13-1 - Indemnisation des membres du Comité Directeur

Le niveau de l'indemnisation forfaitaire du Président et des indemnités des membres du Comité Directeur est fixé chaque année par le Comité Directeur.

Le Comité Directeur est souverain pour réduire ou supprimer les indemnités s'il estime qu'elles ne sont plus justifiées.

Article 13-2 - Indemnisation des mandants représentant la CRUN

La Coordination Rurale Union Nationale supportera les frais à l'échelon national de tout mandant représentant la Coordination Rurale, à l'occasion de missions particulières et pourra accorder une indemnité compensatrice déterminée par le Comité Directeur pour absences répétées ou de longue durée au service de l'Union.

Article 13-3 - Transport

Les indemnités de transport seront calculées sur la base du tarif S.N.C.F. 2ème classe, d'hébergement et restauration sur présentation de justificatifs raisonnables. Cependant, dans des cas particuliers, il pourra être alloué une indemnité kilométrique "voiture".

Les frais de route pour se rendre à la gare la plus proche seront indemnisés sur le tarif kilométrique fixé par le Comité Directeur.

ARTICLE 14 : DIRECTION ADMINISTRATIVE

Le personnel engagé par l'Union Nationale fonctionne sous l'autorité du Président qui peut déléguer son autorité à un directeur.

Le personnel administratif est responsable dans l'exercice de ses fonctions, des biens, meubles, matériels et archives qui lui sont confiés.

ARTICLE 15 : ADMINISTRATION DES ORGANISATIONS ADHÉRENTES

Chaque syndicat Départemental, Interdépartemental, Régional, Syndicat ou Organisation spécialisée affilié dispose de l'autonomie que lui confère ses statuts pour organiser un service administratif, nommer un directeur ou un secrétaire administratif en fonction de ses propres moyens financiers.

ARTICLE 16 : RESPECT DE LA MARQUE SYNDICALE

Vu la nécessité de reconnaissance nationale et syndicale, la référence du syndicat Coordination Rurale est le sigle « CR » suivi, le cas échéant, du nom d'un département, d'une région et de son numéro.

L'utilisation du nom « Coordination Rurale » ou du sigle « CR » par les structures adhérentes au syndicat nécessite un investissement minimum, à savoir être un relais de communication entre les départements ou régions et le national.

Il est exigé une communication régulière entre les structures et le national.

En cas de non-respect de ces obligations, le comité directeur ou le Président (en cas d'urgence) pourra interdire l'utilisation de la marque à la structure ou arrêter les financements.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Adopté à Paris (75 014), le 15 mai 2018.

Le Président
Bernard Lannes

Le Secrétaire
Alain Combres

Coordination Rurale
BP 50590 – 1 Impasse Marc Chagall – 32022 AUCH cedex 9
Tél. : 05 62 60 14 96 – Fax : 05 62 60 14 31 – E-mail : crun@coordinationrurale.fr
Site : www.coordinationrurale.fr